

Grosse Délivrée
Le 19 JUIL. 1996
A la requête de : *scip. d'Auriac Guizard*

N° Répertoire Général :
94-21940

COUR D'APPEL DE PARIS

5^{eme} chambre, section B

ARRET DU 4 JUILLET 1996

(N^o 8.5 pages)

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance
de clôture : 29 mai 1996

S/ appel d'un jugement du
Tribunal de Grande Instance de
CRETEIL de la 2^{eme} chambre du
6.1.1994- Mme LANTZ premier juge,

2^{eme} arrêt - après arrêt ADD du
11/1/1996

Arrêt au fond -

PARTIES EN CAUSE

1°) L'A. " C. D. A. I.
C. DE L.
association loi de 1901, dont le siège
est rue des P R S
B 9

Appelante,
Représentée par la SCP F. , avoué,

2°) La société F E
dont le siège est p.
P T g 9 P I
D Cedex

Intimée,
Représentée par la SCP d'Auriac
Guizard, avoué,
Assistée de Maître Prevot Lombard,
avocat

COMPOSITION DE LA COUR

Lors du délibéré
Président: Monsieur LECLERCQ
Conseillers: Monsieur BOUCHE
et Madame CABAT

GREFFIER

Madame LAISSAC

DEBATS

à l'audience publique du 29 MAI 1996
Monsieur LECLERCQ, magistrat chargé du
rapport a entendu la plaidoirie, l'
avocat ne s'y étant pas opposé. Il en
a rendu compte à la Cour dans son
délibéré

1^{er} page

ARRET

contradictoire-
prononcé publiquement par Monsieur LECLERCQ, président
lequel a signé la minute avec Madame LAISSAC, greffier

Considérant que par arrêt du 11 JANVIER 1996 auquel il
convient de se reporter pour l'exposé des faits ainsi que
des demandes et moyens des parties, la Cour a rejeté
l'exception d'incompétence territoriale dont elle était
saisie, a déclaré l'A C D A DE L
A tenue des engagements pris en son nom concernant un
photocopieur que lui a loué la société F S
et a ordonné la réouverture des débats concernant la
créance de la bailleresse et l'éventuelle application de
l'article 1152 du Code Civil;

Que la Cour avait en effet relevé que la société
F S n'avait pas expliqué comment elle
était parvenue à une créance principale de 101.984,11
francs et n'avait pas précisé le taux des intérêts
sollicités et que les parties ne s'étaient pas expliquées
sur le sort du photocopieur et sur le caractère
éventuellement manifestement excessif de l'exigibilité
immédiate, après un an de location dont six mois de
redevances ont été payées, d'une somme de 141,94 %
supérieure au prix toutes taxes comprises déboursé,
assortie de la faculté de récupération de l'appareil en vue
d'une revente ou d'une nouvelle location, surtout si de
surcroît des intérêts sont demandés en plus sur une créance
comportant déjà des intérêts calculés à un taux conséquent;

Considérant que la société F S précise que
le photocopieur ne lui a jamais été restitué et que les
intérêts de retard contractuels sollicités doivent être
calculés au taux de 14,45 % et surtout que l'indemnité de
résiliation n'est nullement excessive; qu'elle demande la
condamnation de l'A à lui verser 101 984,11 francs avec
intérêts au taux légal à compter du 3 décembre 1992, 5 000
francs de dommages-intérêts et 10 000 francs au titre de
l'article 700 du nouveau code de procédure civile et d'
ordonner la capitalisation des intérêts;

Considérant que l'A soutient au contraire que tant la
société F S que la société T
fournisseur, ont refusé de reprendre le photocopieur, que
le procès-verbal de détournement dressé le 4 mai 1993 est
nul et dépourvu de portée faute de recherches à l'adresse
que la bailleresse connaissait, et que le contrat de
location est lui même nul en raison de clauses abusives
interdisant toute résiliation au locataire;

Que la société F. S. conteste avoir été informée du changement d'adresse de l'A. , soutient que le contrat de location impose au locataire de restituer lui même l'appareil et prétend que l'article L 132-1 du Code de la consommation n'est pas applicable à une association qui a agi pour un besoin professionnel;

* * *

Considérant que l'article L132-1 du Code de la Consommation réputant nulles les clauses contractuelles abusives ne peut être invoqué que par un particulier ou un "non professionnel" lequel, par opposition au "professionnel" auquel le bénéfice de ce texte est refusé, ne peut être qu'une personne physique ou morale achetant ou louant un bien destiné aux besoins de sa profession mais ne relevant pas de son activité professionnelle; qu'il n'est pas contesté que l'A. n'est ni vendeur ni loueur ni réparateur de photocopieur; qu'elle est en droit de se prévaloir de l'article L 132-1 susvisé;

Considérant que la clause selon laquelle une location est conclue pour une durée déterminée dont il n'est nullement prétendu qu'elle excède la durée d'utilisation de l'appareil loué, ne procède que de la liberté de contracter; qu'il n'est pas abusif que le contrat de location n'autorise pas le locataire à abréger la durée de ses engagements dès lors qu'il a reçu mandat du bailleur de choisir lui-même le matériel à ses risques et périls, que le bailleur lui a délégué ses recours contre le fournisseur et, en l'espèce, que l'appareil était sujet à une dépréciation si rapide que seul le paiement des loyers jusqu'au terme convenu permettait d'assurer la récupération de l'investissement et la légitime rémunération des capitaux investis; que le contrat de location ne saurait être annulé;

Considérant que la location a été conclue le 1^{er} septembre 1991; que l'A. en a demandé la résiliation dès novembre 1991 à la société T. , fournisseur, qui l'a invitée à s'adresser à la société F. ; qu'il n'est justifié d'aucun envoi à la bailleuse, seule habilitée à y répondre, d'une quelconque demande de résiliation de la location et de récupération du photocopieur; que la lettre qui lui a été adressée le 11 décembre 1991 se borne à préciser que l'appareil se trouve désormais 41 boulevard Vincent Auriol à PARIS mais domicilié encore l'A. p. d l'e à S. D'

Considérant que la Cour est parvenue à travers un 'décompte des sommes dues " au 3 décembre 1992 versé aux débats à reconstituer ainsi les 101 984,11 francs en principal dont le paiement est demandé :

-3 loyers trimestriels toutes taxes comprises impayés (échéances 20.03 au 20.09.1992)	14 943,60
-frais d'impayés 3 x 52,18	156,54
-16 loyers à échoir TTC	79 699,20
- "indemnité de résiliation" en réalité pénalité	<u>7 184,77</u>
	101 984,11

Qu'il n'est justifié ni d'un forfait contractuel pour impayé ni des frais unitaires de 52,18 francs demandés; que la pénalité contractuelle de résiliation "égale à 10 % du prix d'acquisition initial de l'investissement "hors taxes financé" ne s'élève qu'à 6 057,98 francs sur la base d'un prix d'achat hors taxes de 60 579,83 francs; que la société F est en droit de demander 100 700,78 francs pour une résiliation consécutive à une vaine mise en demeure du 3 décembre 1992;

Considérant qu'il appartenait à l'A de restituer le photocopieur et pas seulement de le tenir à la disposition de la bailleresse à supposer même qu'il en ait été ainsi; qu'il est évident que le photocopieur ne vaut plus rien; que l'A serait mal venue à prétendre que la société F S n'a pas droit à la totalité de loyers assurant la récupération de son investissement et la rémunération convenue des capitaux investis, donc la réparation du préjudice qu'elle subit du fait de la défaillance de la locataire, et à une pénalité dissuasive qui n'est pas en elle-même excessive compte tenu de ce que la bailleresse a été privée de toute faculté de revente ou de location et ne sollicite que des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure;

Considérant qu'il serait inéquitable que l'intimée conserve la charge de ses frais irrépétibles;

PAR CES MOTIFS

Confirme la décision déférée sauf sur le montant de la créance principale,

La réformant sur ce point et précisant le taux des intérêts

Condamne l'A C d A d Ch de
L à payer à la société FI S la somme
de 100 700,78 franc avec intérêts au taux légal à compter
du 3 décembre 1992 ,

Ordonne la capitalisation des intérêts échus depuis un an à la date de signification des conclusions qui en font la demande;

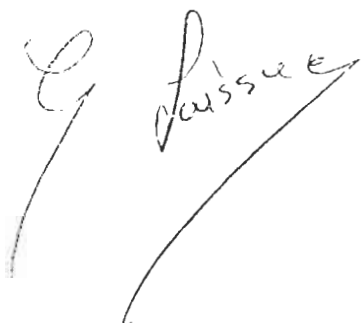
La condamne à payer à l'intimée 3 000 francs au titre des frais irrépérables d'appel,

La condamne en tous les dépens d'appel,

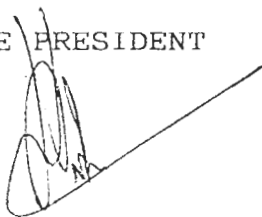
Admet la société civile professionnelle d'Auriac Guizard, avoué, au bénéfice de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'G. Guizard', with a long horizontal line extending from the end of the signature.



A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'A. Guizard', with a long horizontal line extending from the end of the signature.